



**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE DE
L'AVOCATIER (*HEILIPUS LAURI*), DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE
DE L'AVOCATIER (*CONOTRACHELUS AGUACATAE* ET *C. PERSEAE*)
ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE ET DU FRUIT
DE L'AVOCATIER (*STENOMA CATENIFER*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 février 2015, de l'avis selon lequel les communes de Cohuecán et de Tianguismanalco (État de Puebla) sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma Catenifer*).

2. Les communes de Cohuecán et de Tianguismanalco (État de Puebla) ont ainsi été déclarées zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma Catenifer*), compte tenu du respect des dispositions phytosanitaires prévues dans les normes NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes) et NOM-066-FITO-2002 (Spécifications concernant la gestion phytosanitaire et le transport des avocats).

3. Cette déclaration est fondée sur les mesures phytosanitaires dont l'application permet de déterminer l'absence de charançons de la graine de l'avocatier et qui sont prises sur la base des évaluations du statut phytosanitaire réalisées par le Bureau de la SAGARPA de l'État de Puebla et la Direction générale de la protection phytosanitaire, qui relève de l'organe décentralisé dénommé SENASICA.

4. L'avis a pour objectif de déclarer des zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma Catenifer*). Cette déclaration devrait contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat du Mexique et à favoriser le commerce national et international des avocats.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5383094&fecha=24/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
